

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE MONTLAUR

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



Projet 1

Désaffectation et aliénation partielle d'un chemin rural sis à Querbes

Projet 2

Désaffectation, modification d'assiette et aliénation partielle d'un chemin rural sis à proximité de Puech Aussel dit « chemin de Querbes à Puechilloux »

I - Rappel du cadre réglementaire

1) Objet des enquêtes publiques conjointes

La modification du tracé d'un chemin rural doit s'analyser comme la suppression d'une portion de chemin et la création d'un nouveau tronçon qui seront suivies par la cession et l'acquisition de parcelles. Un chemin rural ne peut donc en aucun cas faire l'objet d'échange, même s'il s'agit d'une modification du tracé de celui-ci. Il s'agit ainsi de deux procédures qui doivent être précédées d'une enquête publique préalable chacune. Il s'agira ici de mener conjointement les deux enquêtes publiques préalables.

2) Les principes généraux de l'enquête et de la procédure

Les modifications importantes du tracé d'un chemin rural doivent être régularisées par le biais d'une aliénation et une acquisition.

a) Aliénation partielle de chemins ruraux

L'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose que : «Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161.11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. L'enquête publique, rendue nécessaire, est ouverte par le Maire, autorité exécutive de la commune, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions au décret n°2015- 1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1er janvier 2016 et à la circulaire n°627 du 26 mai 2016 relative aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux.

Textes de référence • Articles L 161-10, L 161-10-1 et R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime • Articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-30 et R 134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

b) Ouverture du nouveau tronçon du chemin rural

En application des dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa de l'article L 141-3 du code de la voirie routière est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration.

Textes de référence • Articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 du code de la voirie routière, • Article L 318-3 du code de l'urbanisme • Articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-30 et R 134-32 du code des relations entre le public et l'administration

c) Procédure d'enquête publique.

La procédure d'enquête publique est identique pour les deux procédures.

Elles seront menées conjointement pour l'aliénation partielle de chemins ruraux et la création d'un nouveau tronçon.

La procédure d'enquête publique est la suivante

a) délibération du conseil municipal approuvant le projet et autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique

b) arrêté du maire portant ouverture de l'enquête pour une durée minimale de 15 jours et désignation du commissaire-enquêteur choisi sur la liste départementale,

c) publication d'un avis 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par voie de presse (2 journaux habilités aux annonces légales), sans autre formalité,

d) affichage 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée dans la commune,

e) rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête,

f) indemnisation du commissaire-enquêteur comprenant les vacations et le remboursement des frais,

g) délibérations du conseil municipal sur les suites à donner à l'enquête,

h) si l'aliénation est ordonnée, mise en demeure des propriétaires riverains d'acquiescer le chemin. A l'issue des procédures, les actes de transfert de propriété seront passés devant notaire. Le statut de la voie, consécutive à l'approbation du Conseil Municipal sera officialisé par la mise à jour de la documentation cadastrale et par actualisation du tableau de classement de la voirie communale.

II- PRESENTATION DU PROJET 1

Désaffectation et Aliénation partielle du chemin rural de Querbes

NOTICE EXPLICATIVE

Par délibération n° 57-2020 en date du 29 septembre 2020 le conseil municipal de Montlaur a accepté le principe de désaffectation et d'aliénation partielle du chemin rural de Querbes et de soumettre ce projet à enquête publique.

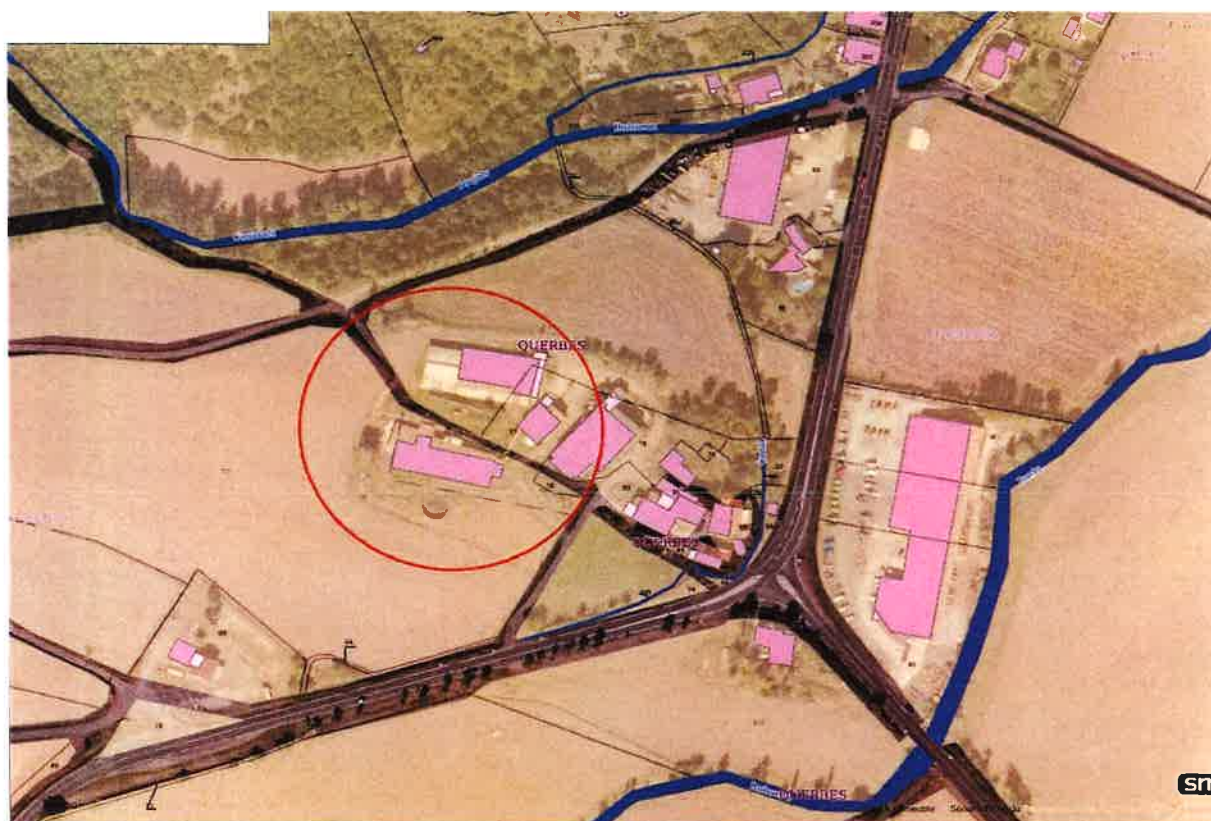
Le chemin rural situé à Querbes n'est plus matérialisé sur le terrain, n'est plus utilisé par le public et n'est plus une voie de passage.

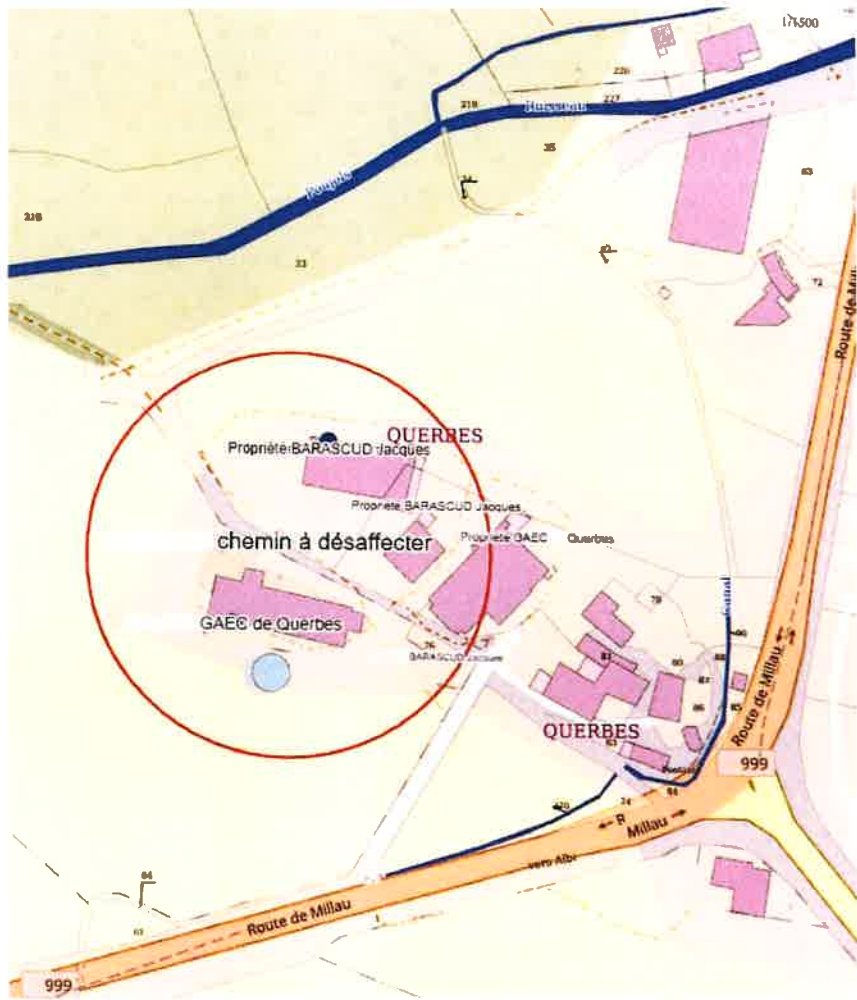
Les parcelles cadastrées section ZA 80-22-77-78-76 qui se situent en bordure de la portion dudit chemin appartiennent au GAEC de Querbes représenté par M. BARASCUD Jacques et M. BARASCUD Jacques.

Cette unité foncière est donc scindée par l'emprise de cette partie de chemin.

M. BARASCUD Jacques sollicite la commune de Montlaur pour acquérir la totalité de cette emprise d'une longueur totale de 645 m2.

Pour respecter la réglementation concernant la biodiversité en élevage porcin contre la peste porcine M. BARASCUD Jacques est obligé d'installer une clôture autour de ses bâtiments.





Commune 012154
Montlaur

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau :

~~B - En conformité d'un plan qu'est-ce que ça veut dire ?~~

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont tous les joints, dressé~~

le par M. géomètre

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Saint-Affrique le 22/10/2020

Document dressé par

Jean-Paul ROQUES

à SAINT-AFFRIQUE

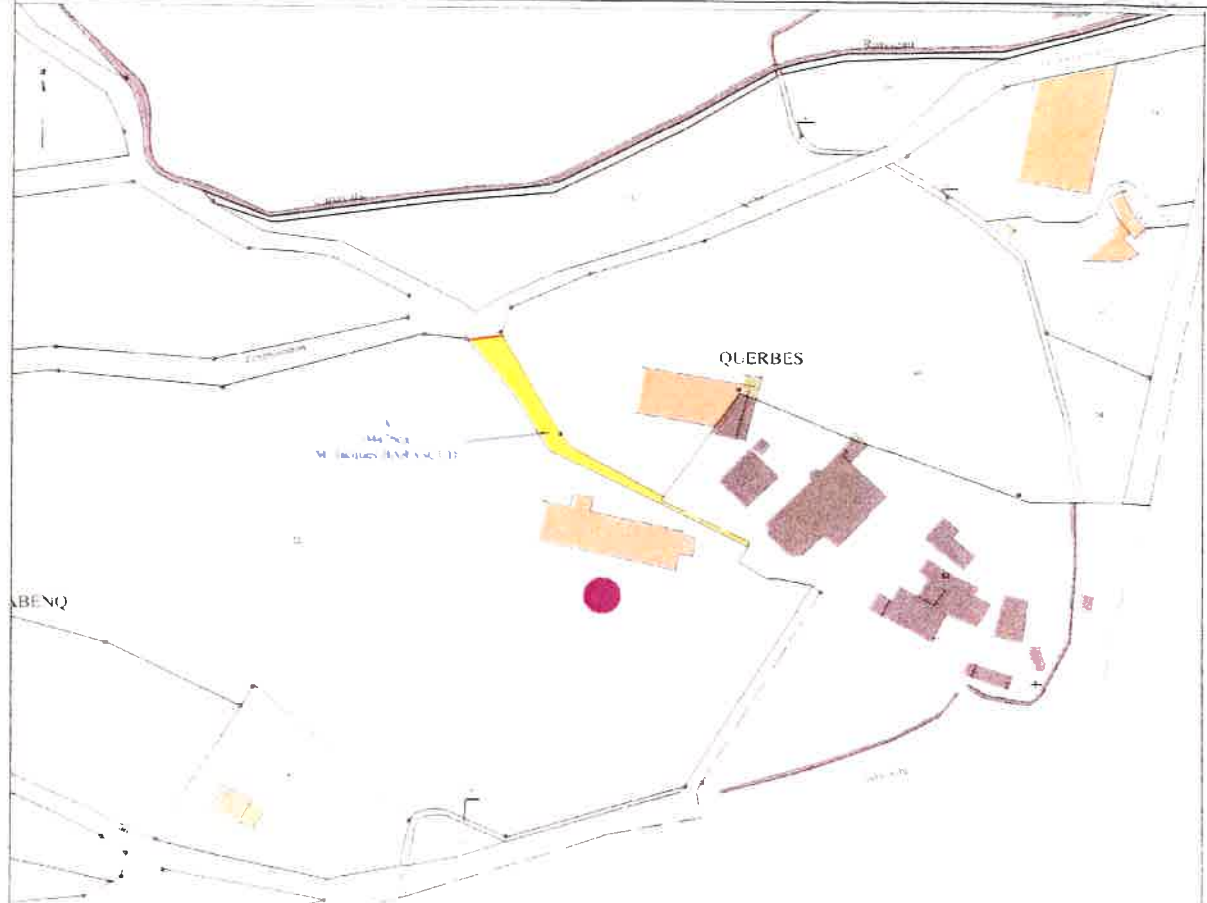
Date 22/10/2020

Signature :

Section ZA
Feuille(s) 01
Qualité du plan régulier <20/03/80

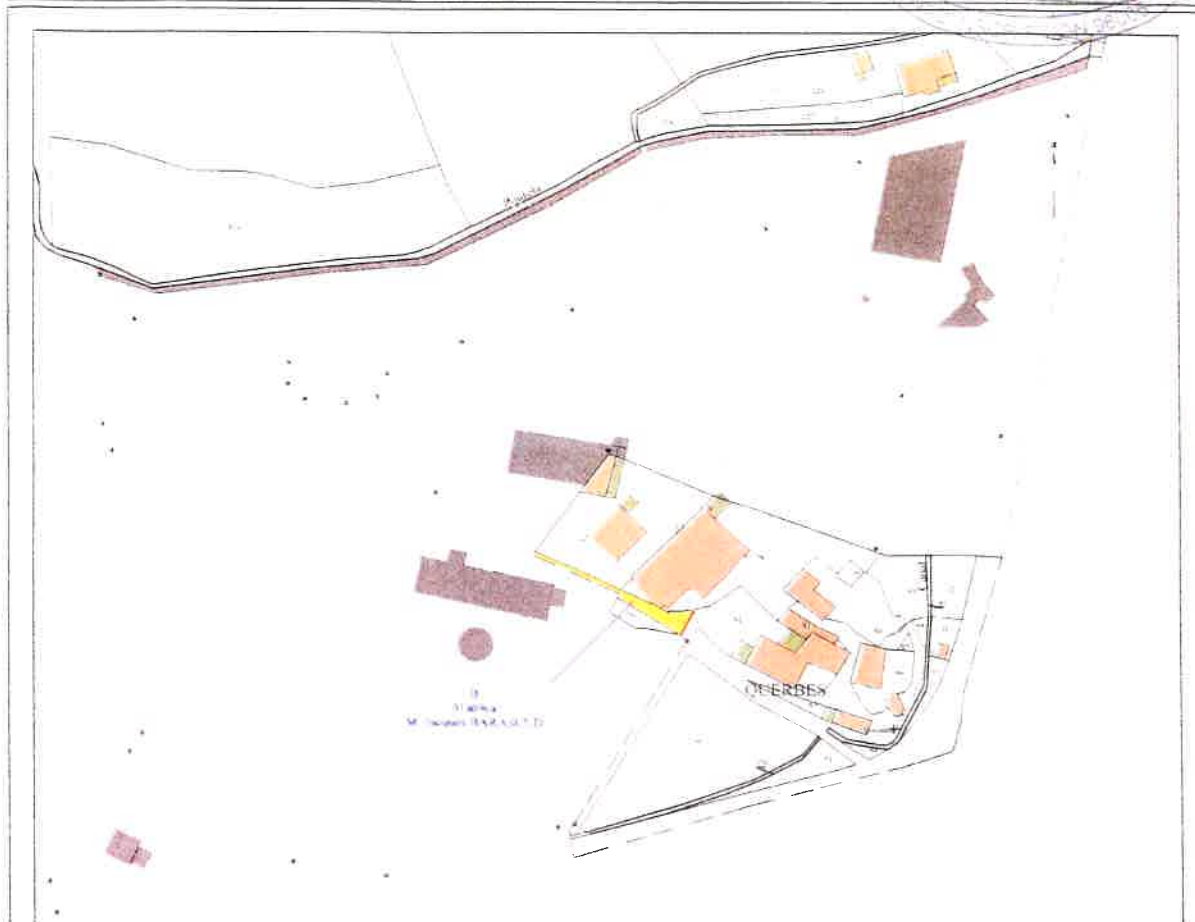
Echelle d'origine 1/2000
Echelle d'édition 1/2000
Date de l'édition 06/10/2006

(1) Rayer les mentions inutile. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une mesure prise sur le terrain (sur) dans le respect des conditions prévues aux articles sus-cités et par ailleurs.
(2) Qualité de la signature : géomètre expert, ingénieur géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...
(3) Préciser les noms et qualités (si plusieurs) et offrir au propriétaire (propriétaires, selon le cas) un exemplaire certifié et numéroté (s'il y a lieu).



Commune 012154 Montlaur	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)	Cachet du rédacteur du document
Numéro d'ordre du document d'arpentage	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) 4 - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau . 3 - En conformité d'un délimitage effectué sur le terrain . 2 - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le par M géomètre à	Document dressé par Jean-Paul ROQUES à SAINT-AFFRIQUE Date 22/10/2020 Signature
Document vérifié et numéroté le A Par	Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A Saint-Affrique..... le 22/10/2020	
Section H1 Fuille(s) 01 Qualité du plan régulier <20/03/80 Echelle d'origine 1/2000 Echelle d'édition 1/2000 Date de l'édition 06/10/2006		

1) Rayer les mentions relatives à la formule 4 si les acquiescements des riverains ont été obtenus par voie de main à court, sans le formaliser les propriétaires devant pour effectuer sur l'état le cadastre.
2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, modesteur géomètre au recrutement rétréci du cadastre etc. L.
3) Préciser ses nom et qualité du signataire et son affiliation au professionnalisme, ainsi que sa qualité de l'habitant signataire.



Source : document d'arpentage du 22.10.2020 dressé par M. Roques Jean-Paul, géomètre expert à Saint-Affrique

A l'issue de l'enquête publique le conseil municipal délibèrera pour décider de la vente du tronçon du chemin

b) Liste des propriétaires riverains

LOCALISATION PARCELLE	SECTION ET N°	PROPRIETAIRE
Querbes	ZA 80	BARASCUD JACQUES
L'Abenq	ZA 22	GAEC DE QUERBES
Querbes	ZA 77	BARASCUD JACQUES
Querbes	ZA 78	GAEC DE QUERBES
Querbes	ZA 76	BARASCUD JACQUES

Désaffectation, modification d'assiette et aliénation partielle du chemin rural sis à proximité de Puech Aussel dit « chemin de Querbes à Puechilloux »

NOTICE EXPLICATIVE

Par délibération n° 56-2020 en date du 29 septembre 2020 le conseil municipal a accepté le principe de désaffectation, suppression et aliénation d'une portion de chemin et création d'un nouveau tronçon concernant le chemin rural dit « chemin de Querbes à Puechilloux » sis à proximité du lieu-dit Puech-Aussel.

La portion du chemin à aliéner n'est plus une voie de passage utilisée par le public.

Les parcelles cadastrées Section B 24 et ZE 11 qui se situent en bordure de la portion dudit chemin appartiennent à M. BARBE Olivier, exploitant agricole à Puech Aussel.

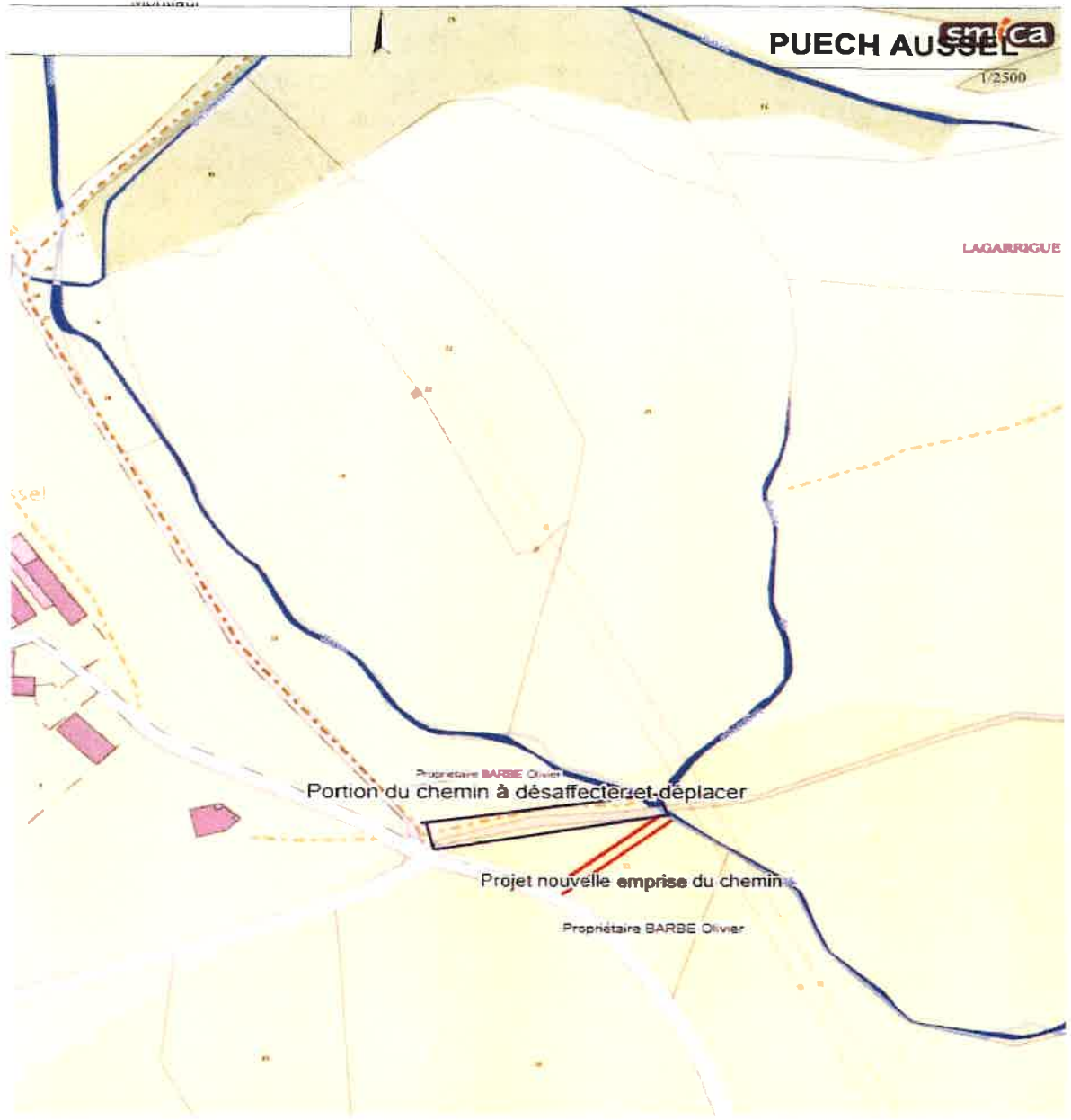
Cette unité foncière est donc scindée par l'emprise de cette partie de chemin.

a) Aliénation d'une portion du chemin dit « chemin de Querbes à Puechilloux »

M. BARBE Olivier sollicite la commune de Montlaur pour acquérir la totalité de l'emprise de cette portion de chemin d'une longueur totale de 394 m²

Un nouveau bâtiment agricole nécessaire pour le bon fonctionnement de l'exploitation de M. BARBE Olivier ne peut être positionné ailleurs que sur la portion du chemin rural dit « chemin de Querbes à Puechilloux ».





Commune 012154
Montlaur

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document

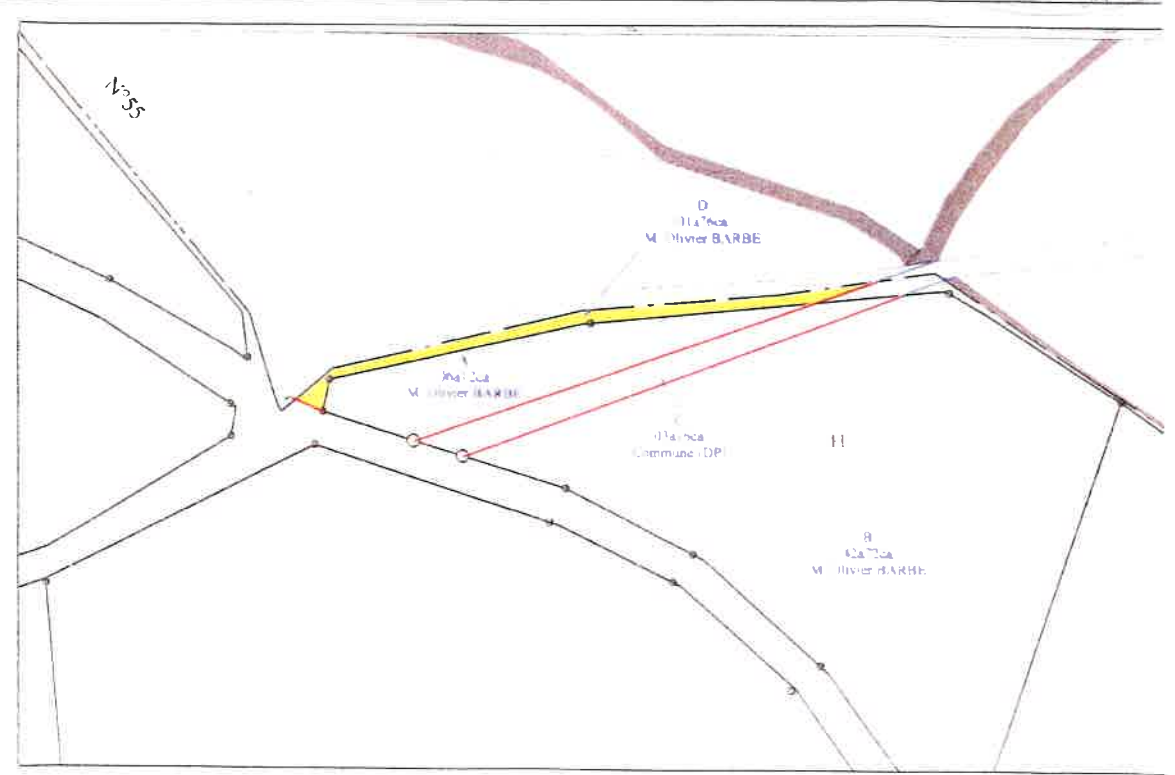
Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section ZE
Feuille(s) : 01
Qualité du plan régulier <20/03/80
Echelle d'origine 1/2000
Echelle d'édition 1/2000
Date de l'édition 06/10/2006

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
La présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qui lui ont été fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 22/10/2020 par M Jean-Paul ROQUES géomètre à Saint-Affrique..
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A Saint-Affrique le 22/10/2020

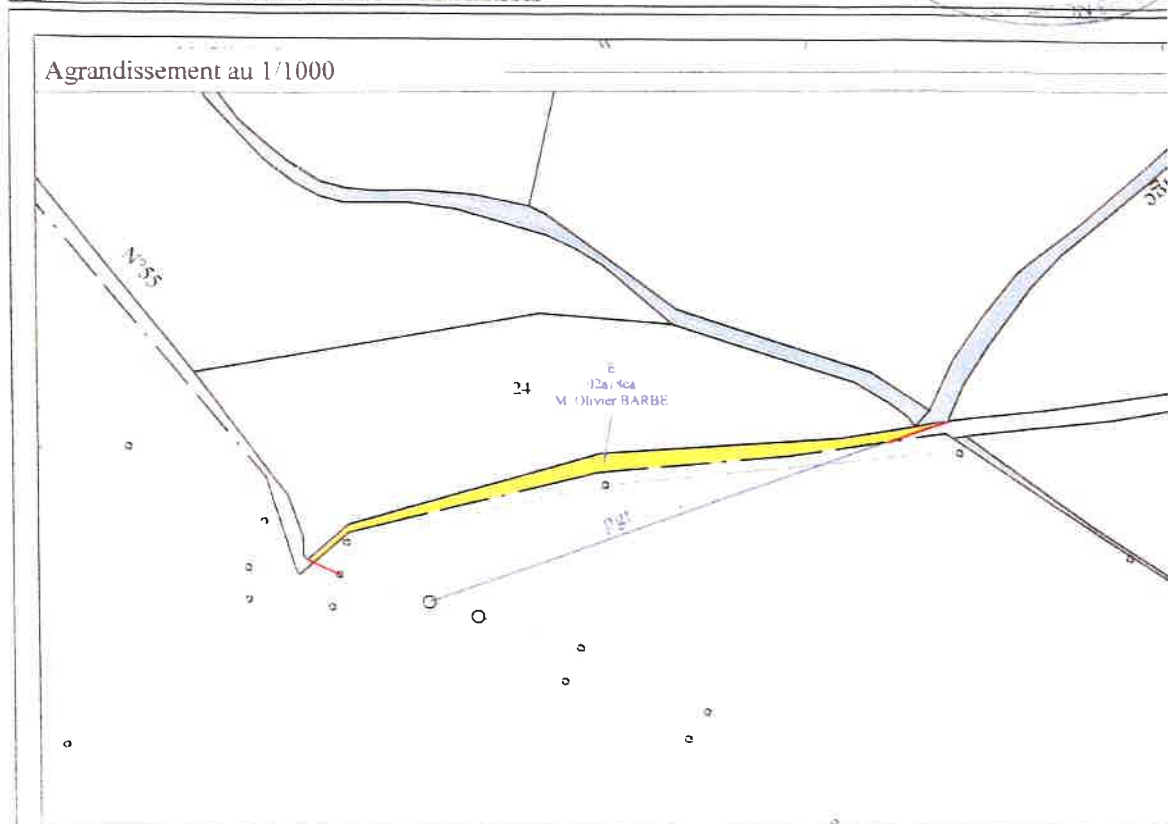
Document dressé par
Jean-Paul ROQUES
à SAINT-AFFRIQUE
Date 22/10/2020
Signature :

(1) Réviser les mentions utiles. La mention A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition obtenue par voie de mise à disposition par les propriétaires soussignés eux-mêmes ou par leurs ayants droit.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, art. 1).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et son affiliation (propriétaire, mandataire, avoué, notaire, etc.)



Commune 012154 Montlaur	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRÈS UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)	Cachet du rédacteur du document
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 22/10/2020 par M. Jean-Paul ROQUES géomètre à Saint-Affrique... Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A Saint-Affrique le 22/10/2020	Document dressé par Jean-Paul ROQUES à SAINT-AFFRIQUE Date 22/10/2020 Signature :
Section B1 Feuille(s) : 01 Qualité du plan régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date de l'édition : 06/10/2006		

(1) Révisé les mentions ci-dessus. La formule a été appliquée aux plans de ces plans déposés pour être pris en compte dans la formule B les propriétaires soussignés ont effectué sur terrain le piquetage.
(2) Qualité de la copierie agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé de cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités de signataires et les relations de propriété existantes, ainsi que l'identité de l'autorité compétente.



A l'issue de l'enquête publique le conseil municipal délibèrera pour décider de la vente du tronçon du chemin

c) Modification de l'assiette du chemin rural dit « chemin de Querbes à Puechilloux »

La surface de chemin correspondant à la partie désaffectée du chemin sera déplacée sur la parcelle section ZE N°11, propriété de M. BARBE Olivier pour une surface de 316 m².

Source : document d'arpentage du 22.10.2020 dressé par M. Roques Jean-Paul, géomètre expert à Saint-Affrique

Cette opération devra être formalisée par un acte authentique après délibération du conseil municipal décidant de la modification du tracé.

d) Liste des propriétaires riverains

LOCALISATION PARCELLE	SECTION ET N°	PROPRIETAIRE
Puech Aussel	B 24	BARBE OLIVIER
Le Maynis	ZE 11	BARBE OLIVIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

- afférents au conseil municipal : 15
- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 11

Séance du 29 septembre 2020

L'an deux mille vingt

Et le vingt-neuf septembre à 20 heures 30

Date de la convocation : 22/09/2020

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Foyer Magali à Montlaur sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire.

Etaient présents: ALINAT Myriam, CASTAN Yves, COVINHES Fabien, DECUP-CAUMES Marie-Claude, GUIRAUD Vivien, LAFFOND Bernard, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, RIVEMALE Patrick, ROUSSET Jean-François, VALAT Karine

Absents excusés : BERNAT Laurent, DELMAS Marie, RICARD Nathalie, WALIGORSKI Marie-Lou

Secrétaire de séance : RAMONDENC Viviane

Objet de la délibération n°56-2020

Ouverture d'une enquête publique pour aliénation pour partie et modification de l'assiette du chemin rural situé à proximité de Puech Aussel nommé « chemin de Querbes à Puechilloux »

Monsieur le Maire présente la demande de M. Barbe Olivier qui sollicite la modification de l'assiette du chemin rural situé à proximité de Puech Aussel nommé chemin de Querbes à Puechilloux en bordure des parcelles dont M. Barbe est propriétaire cadastrées sections B N°24 et section ZE N° 11.

Monsieur le Maire expose :

- L'assiette du chemin rural serait modifiée par la création d'un nouveau tronçon de substitution d'environ 500 m2 correspondant à une portion de la parcelle N° 11 la Section ZE à acquérir auprès de M. Barbe Olivier, propriétaire
- M. BARBE Olivier serait acquéreur de l'ancienne emprise du chemin rural située en bordure des parcelles Section B N°24 et Section ZE N° 11.
- La portion de chemin à aliéner n'est plus matérialisée sur le terrain et n'est plus une voie de passage utilisée par le public.

Vu le Code Rural et notamment son article L. 161-10,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) art. L 161-1 et suivants

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Considérant que pour céder cette portion ce chemin, il est nécessaire de constater au préalable sa désaffectation conformément aux plans joints,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique conformément aux dispositions des articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière,

M. le Maire rappelle que les chemins ruraux sont affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale, ils répondent donc à un intérêt général. C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modification de l'assiette d'un chemin rural par d'autres dispositifs que l'aliénation (articles L. 161-1 à L. 161-13 du code rural). Pour le déplacement de l'emprise d'un chemin rural, il convient dans un premier temps, de mettre en œuvre une procédure d'aliénation pour le chemin initial, elle-même conditionnée à la fois par le constat de fin

d'usage par le public et une enquête publique préalable à une délibération du conseil municipal. Dans un second temps, une procédure de déclaration d'utilité publique permettra à la commune de créer un nouveau chemin. Cette procédure de déplacement de l'assiette d'un chemin rural, nécessite au préalable un document de modification de parcellaire cadastral

Monsieur le Maire propose l'aliénation de cette partie du chemin rural situé à proximité de Puech Aussel nommé chemin de Querbes à Puechilloux suivant le plan présenté et la création d'un nouveau tronçon d'environ 500 m2 correspondant à une portion de la parcelle N° 11 Section ZE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- **DE CONSTATER** la désaffectation partielle de la portion du chemin rural situé à proximité de Puech Aussel nommé chemin de Querbes à Puechilloux en bordure des parcelles Section B N°24 et Section ZE N°11, sur une longueur d'environ 500 m2
- **D'ACCEPTER** le principe de la suppression de la portion du chemin rural situé à proximité de Puech Aussel nommé chemin de Querbes à Puechilloux en bordure des parcelles Section B N°24 et Section ZE N°11, sur une longueur d'environ 500 m2
- **D'ACCEPTER** le principe d'aliénation d'une partie du chemin rural situé à proximité de Puech Aussel nommé chemin de Querbes à Puechilloux et la création d'un nouveau tronçon d'une longueur d'environ 500 m2
- **DE LANCER** la procédure correspondante aux cessions des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural,
- **DE DEMANDER** à Monsieur le maire l'ouverture d'une enquête publique sur ce projet
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à nommer un commissaire-enquêteur et **SIGNER** tous documents afférents à ce dossier

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Patrick RIVEMALE*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

- afférents au conseil municipal : 15
- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 11

Séance du 29 septembre 2020

L'an deux mille vingt

Et le vingt-neuf septembre à 20 heures 30

Date de la convocation : 22/09/2020

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Foyer Magali à Montlaur sous la présidence de Patrick RIVEMALE, Maire.

Etaient présents : ALINAT Myriam, CASTAN Yves, COVINHES Fabien, DECUP-CAUMES Marie-Claude, GUIRAUD Vivien, LAFFOND Bernard, RAMONDENC Viviane, RASCOL Alain, RIVEMALE Patrick, ROUSSET Jean-François, VALAT Karine

Absents excusés : BERNAT Laurent, DELMAS Marie, RICARD Nathalie, WALIGORSKI Marie-Lou

Secrétaire de séance : RAMONDENC Viviane

Objet de la délibération n°57-2020

Ouverture d'une enquête publique pour aliénation pour partie du chemin rural de Querbes

Monsieur le Maire présente la demande de M. Jacques Barascud qui souhaite acquérir une partie du chemin situé dans le lieu-dit Querbes reliant le C.E. N°29 à la voie communale de Querbes en bordure des parcelles section ZA N° 80-22-77-78-76 pour une superficie d'environ 720 m2

Monsieur le Maire expose :

- Ce chemin n'est plus matérialisé sur le terrain, n'est plus utilisé par le public et n'est plus une voie de passage
- Cette portion de chemin ne dessert que les bâtiments du demandeur

Vu le Code Rural et notamment son article L. 161-10,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Considérant que pour céder ce chemin, il est nécessaire de constater au préalable la désaffectation de la partie considérée conformément aux plans joints

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique conformément aux dispositions des articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière

Monsieur le Maire propose l'aliénation de cette partie du chemin suivant le plan présenté

Cette procédure nécessite au préalable un document de modification de parcellaire cadastral.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- **DE CONSTATER** la désaffectation de la portion du chemin concernée par le projet de cession
- **D'ACCEPTER** le principe de la suppression de la portion du chemin reliant le C.E. N°29 à la voie communale de Querbes en bordure des parcelles Section ZA N°80-22-77-78-76 d'environ 720 m2,
- **D'ACCEPTER** le principe d'aliénation d'environ 720 m2, portion du chemin reliant le C.E. N°29 à la voie communale de Querbes en bordure des parcelles Section ZA N°80-22-77-78-76

- **DE LANCER** la procédure correspondante aux cessions des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code Rural,
- **DE DEMANDER** à Monsieur le maire l'ouverture d'une enquête publique sur ce projet
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à nommer un commissaire-enquêteur et **SIGNER** tous documents afférents à ce dossier

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour copie conforme.*

*Le Maire,
Patrick RIVEMALE*

